



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la plantation de vignes par l'EARL
Domaine Finot sur la commune de Larnage (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1911

Avis délibéré le 19 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 août 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la plantation de vignes sur la commune de Larnage (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juin 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées. L'ARS a transmis sa contribution en date du 4 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'un vignoble qui s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'un domaine viticole actuel de 4,5 hectares exploités en Agriculture Biologique et biodynamie, datant de 2014. L'agrandissement porte sur des surfaces forestières pour la plantation de 1,3090 hectare de vigne. Ce vignoble se situe dans la vallée du Rhône, sur la commune de Larnage dans la Drôme. L'agriculture de la commune est centrée sur la vigne et l'arboriculture.

Les enjeux principaux concernent la biodiversité, l'agrandissement du vignoble prenant place dans une trame boisée importante qui concerne des habitats d'espèces spécialisées et pour certaines protégées de la faune volante, de l'herpétofaune et de la flore. Les risques d'érosion et par suite les incidences potentielles sur les cours d'eau du secteur sont importants, les parcelles visées étant situées en pentes assez fortes.

L'ensemble des travaux et aménagements à réaliser dans le cadre du projet doit être mieux précisé.

Le dossier ne fait pas état d'une concertation à l'échelle du territoire sur la dynamique d'évolution des vignobles. Il ne mentionne pas non plus d'intervention des structures de conseil aux viticulteurs ou d'autres organisations à priori impliquées dans une telle démarche. Le périmètre retenu pour réaliser l'étude d'impact n'est pas adapté à la zone susceptible d'être affectée par le projet d'ensemble formé par les différents secteurs de plantation de vignes. Seules les parcelles concernées par cette nouvelle demande d'autorisation de défrichement sont analysées.

Il convient de compléter le dossier et :

- d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble de l'exploitant ;
- de compléter l'étude d'impact en abordant, de façon proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du territoire, l'ensemble des thématiques environnementales prévues par le Code de l'environnement ;
- d'intégrer un résumé non technique au dossier et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.

Les prospections en matière de biodiversité permettent d'obtenir un aperçu significatif des enjeux. Néanmoins, des inventaires de terrain spécifiques à la chiroptérofaune sont à réaliser.

Les impacts restent forts sur les milieux même après application des mesures d'évitement et de réduction. Une gestion écologique de deux parcelles boisées (tout en maintenant des coupes pour bois de chauffe) ainsi que l'implantation d'une haie (dont la surface totale ne compense néanmoins pas celle défrichée) sont prévues. Ces mesures ne permettent pas de conclure en l'état sur l'absence de perte nette de biodiversité du projet.

L'analyse des enjeux et impacts du projet vis-à-vis de la protection du milieu physique, de la ressource en eau et de la protection des populations contre les inondations reste à analyser.

L'absence de prise en compte des effets cumulés du projet avec les autres défrichements du secteur constitue en outre un manque majeur qui conduit de fait à sous-évaluer les incidences.

De surcroît, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en place un dispositif de suivi complet portant sur les enjeux environnementaux principaux et la mise en œuvre des mesures ERC.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La commune de Larnage est localisée à l'ouest du département de la Drôme, à la frontière de l'Ardèche, en rive gauche du Rhône. La commune est rurale, compte 1 029 habitants (Insee, 2022), et appartient à la communauté d'agglomération d'Ardèche en Hermitage. La commune a une carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 25 mai 2025 et est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, révisé le 5 juillet 2018.

Le projet se situe en bordure du ravin de Roche Pierre, au nord du village de Larnage, dans un massif forestier important de la commune, faisant l'objet d'un mitage progressif par la viticulture.

La vigne tend à remplacer l'arboriculture par suite des aléas climatiques des dernières années¹. Depuis 2018 et en lien avec ce constat, onze projets de défrichement ont été déposés au titre d'un examen au cas par cas, traduisant une forte dynamique de développement de la vigne sur ce secteur. L'Autorité environnementale a rendu [le 17 janvier 2023](#) un [avis concernant un défrichement projeté par M. Jérémie AMBLARS](#), sur des parcelles voisines au projet actuel². Les points majeurs de cet avis étaient :

- « la description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet est absente et la nature des travaux à réaliser n'est pas détaillée ;
- le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité nécessite d'être ré-examiné en complétant l'inventaire faune-flore sur quatre saisons ;
- l'évaluation des impacts de la fragmentation du milieu forestier, déjà fortement marqué par la présence de nombreux obstacles à la réalisation du cycle de vie des espèces, est à approfondir et devra par ailleurs prendre en compte les impacts cumulés avec d'autres opérations de mise en culture viticole ;
- les mesures « éviter – réduire – compenser » (ERC) annoncées devront être sécurisées et suivies durant toute la période définie et nécessitent à ce sujet un engagement fort du pétitionnaire. »

Ces éléments mettent en avant la forte pression exercée par le développement de la vigne sur les habitats naturels du territoire. Le présent projet ne prend pas en compte les recommandations de cet avis du 17 janvier 2023.

¹ Cf. préface de l'étude d'impact.

² Principalement la parcelle B 1373, pour un total de 0,865 hectare. [La coupe des arbres pour ce projet a déjà été effectuée.](#)

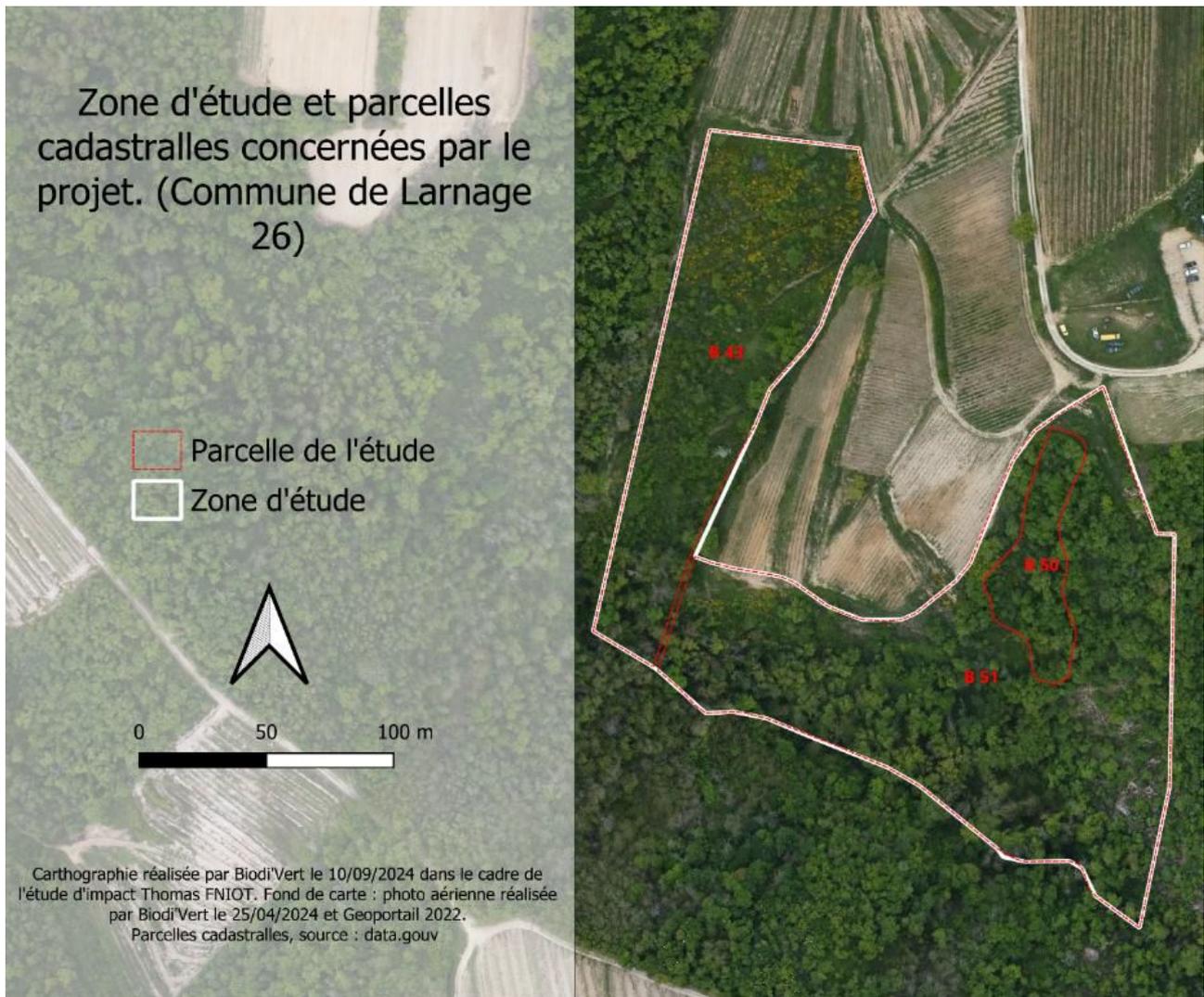


Figure 1: Localisation des parcelles de la zone d'étude du projet (source : étude d'impact).

1.1.1. Présentation du projet

Le dossier porté par l'EARL Domaine Finot consiste en l'implantation de vignes, dans le cadre de l'agrandissement du vignoble sous l'appellation Crozes-Hermitage, exploité en agriculture biologique et biodynamie. L'exploitation viticole couvre actuellement 4,5 hectares, et l'agrandissement envisagé porte sur 1,3090 hectare, impliquant le défrichage de parcelles forestières adjacentes. L'étude d'impact met en avant la volonté du porteur de projet d'atteindre 8 hectares de vignes (contre 4,5 hectares actuellement), puis d'implanter des chênes truffiers. Néanmoins, ces projets d'agrandissement ne sont pas développés dans l'étude d'impact, ce qui constitue un manque majeur dans la présentation du projet du pétitionnaire et dans l'évaluation des enjeux et impacts actuels et futurs de celui-ci.

Le site d'étude s'étend sur 3,2 hectares, uniquement forestiers. Le ruisseau de Crozes, en eau toute l'année, se trouve en bordure sud des terrains étudiés et constitue l'exutoire de toute la zone d'étude.

Les travaux de défrichements et l'ensemble des travaux et aménagements à réaliser pour le projet sont peu développés dans l'étude d'impact. L'accent est surtout porté sur la conservation des éléments patrimoniaux : murets de pierre sèche et arbres remarquables, conservation d'environ trente mètres en largeur de ripisylve du ruisseau de Crozes, conduite en agriculture biologique de l'exploitation et conservation de l'enherbement inter-rangées.

L'Autorité environnementale recommande de décrire plus précisément l'ensemble des travaux et aménagements à réaliser pour le projet.

1.2. Procédures relatives au projet

Le dossier comporte l'étude d'impact du projet et la demande de défrichement qu'il implique.

Celle-ci fait suite à une décision de soumission référencée 2022-ARA-KKP-3944 du 6 septembre 2022 et maintenue par la décision référencée 2022-ARA-KKP-4106 du 5 janvier 2023³. Les principaux aspects justifiant la réalisation de l'étude d'impact portaient principalement sur :

- l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets de défrichement voisins ;
- l'identification des enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique adapté ;
- l'analyse sur des aires d'étude adaptées des impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, de gestion de l'eau et de paysage ;
- la définition de mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités, au regard de la présence de zone de protection et d'inventaire de la biodiversité dans le secteur d'étude et du recul du massif forestier ;
- le ruissellement et la qualité de l'eau en lien avec le défrichement de terrains en pente avec présence de cours d'eau en contre-bas ;
- les effets cumulés.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier ne fait pas état d'une concertation à l'échelle du territoire sur la dynamique d'évolution des vignobles. Il ne mentionne pas non plus d'intervention des structures de conseil aux viticulteurs ou d'autres organisations a priori impliquées dans une telle démarche. Le périmètre retenu pour réaliser l'étude d'impact n'est donc pas adapté à la zone susceptible d'être affectée par le projet d'ensemble formé par les différents secteurs de plantation de vignes. De fait, seules les parcelles concernées par cette nouvelle demande d'autorisation de défrichement sont analysées.

³ Examen au cas par cas au titre de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Concernant les parcelles concernées par cette nouvelle demande d'autorisation de défrichement, le dossier traite et illustre les milieux naturels de manière satisfaisante. Les nombreux tableaux récapitulatifs et cartographies sont notamment appréciables pour appréhender l'état initial de la biodiversité. Cependant les thématiques paysagères, d'adaptation au changement climatique et surtout hydrologiques mériteraient un développement plus important dans cette étude d'impact. Enfin, il est à noter l'absence d'un résumé non technique. Néanmoins, l'étude d'impact ne précise aucunement quelles seront les parcelles envisagées pour les plantations futures pour atteindre l'objectif de l'exploitant de 8 hectares de vigne à terme. Aussi, l'étude d'impact, dans la mesure où elle ne présente pas un état de projet permettant d'atteindre l'objectif économique du pétitionnaire, n'apparaît que comme un point d'étape et ne respecte pas les attendus du code de l'environnement.

Le périmètre de l'étude d'impact est à revoir et doit porter a minima sur l'ensemble du projet visant à exploiter 8 hectares de vignes tel que précisé en introduction de celle-ci.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble de l'exploitant ;**
- **de compléter l'étude d'impact en abordant, de façon proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du territoire, l'ensemble des thématiques environnementales prévues par le Code de l'environnement (notamment le paysage, l'adaptation au changement climatique et le volet ressource en eau et hydrologie) ;**
- **d'intégrer un résumé non technique au dossier et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne présente pas de solution alternative d'implantation sur des terrains de moindre sensibilité environnementale. Le dossier précise que l'objectif pour le vigneron est : « *d'atteindre 8 ha de vignoble en AOP Crozes-Hermitage. [...] Actuellement 4,5 ha sont exploités sous cette appellation. Cette étude d'impact permettrait au vigneron de se rapprocher de son objectif. Une fois cet objectif atteint, il envisage de planter des chênes truffiers afin de diversifier ses sources de revenus.* »

Même si les parcelles peuvent être en propriété foncière du pétitionnaire, celles-ci ne sont pas exploitées depuis les années 1935⁴.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

2.3.1.1. État initial

Le site d'implantation est situé dans le périmètre d'inventaire naturaliste de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, des « Îlots granitiques de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage ».

4 Référence outil de remontée du temps sur Géoportail.

Douze sorties naturalistes ont été effectuées entre février 2024 et février 2025 ce qui traduit une pression d'inventaire satisfaisante. Le dossier cite des points d'écoute sans présenter la cartographie des lieux d'inventaire, empêchant de conclure à l'adéquation de leur positionnement vis-à-vis des enjeux anticipables.

Au total, 94 espèces floristiques ont été inventoriées de février 2024 à février 2025 (page 72 de l'étude d'impact).

Les inventaires chiroptérologiques n'ont pas eu recours à des enregistreurs, ce qui apparaît regrettable. L'analyse se borne aux données bibliographiques avec une conclusion maximisante présumant que l'ensemble des espèces recensées dans le formulaire Znieff sont considérées comme présentes. Par rigueur, un inventaire complémentaire de terrain apparaît souhaitable.

L'Autorité environnementale recommande de conduire des inventaires spécifiques à la chiroptérofaune.

L'état initial conclut aux enjeux suivants :

- pour l'avifaune : de faible à fort avec trente-deux espèces répertoriées notamment : Fauvette pitchou, Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur ;
- pour les mammifères terrestres : de faibles à moyen avec sept espèces répertoriées notamment : Écureuil roux ;
- pour les chiroptères : assez forts avec neuf espèces répertoriées : Barbastelle d'Europe, Pipistrelles de Nathusius, pygmée, commune, de Kuhl, Vespère de Savi, Murin de Natterer, Sérotine commun et Oreillard gris ;
- pour l'herpétofaune : de moyen à fort avec quatre espèces répertoriées et notamment la Salamandre tachetée et la Vipère aspic ;
- pour l'entomofaune : trente et une espèces répertoriées pour un enjeu synthétisé comme faible ;
- pour la flore : trois espèces patrimoniales sont recensées : l'Hélianthème tachée, la Jasione des montagnes et la Silène à bouquets.

Les enjeux du projet concernent donc de nombreuses espèces protégées ayant un intérêt patrimonial et leurs habitats et en particulier l'ourlet mésophile, le maquis à *Cistus salviifolius*, la forêt caducifoliée thermophile, le fourré à Genêts à balai, l'alignement d'arbres et la ripisylve.

2.3.1.2. Impacts et mesures ERC

Le dossier annonce un défrichement de 1,6 hectare or le Cerfa relatif à la demande de défrichement indique 1,3 hectare. Les impacts pouvant être sensiblement différents, ce point apparaît absolument nécessaire à clarifier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces de défrichements envisagés pour l'ensemble des documents du dossier.

Un tableau reprend les surfaces d'habitats naturels détruites⁵.

⁵ Paragraphe relatif aux : « Impacts bruts sur les habitats ».

Des mesures d'évitement sont envisagées par le pétitionnaire :

- la mise en défens de zones favorables à la Fauvette pitchou au nord-ouest de la parcelle défrichée, d'une superficie de 3 994 m² ;
- la préservation de la ripisylve et des zones thermophiles ouvertes situées sur la partie sud-est de l'emprise du projet, constituant un habitat favorable à la Salamandre tachetée ainsi qu'aux chiroptères ;
- une zone tampon de cinq mètres entre la zone ouverte thermophile et les cultures envisagées, préservation bénéficiant au cours d'eau avec pour objectif de filtrer les effluents issus de la zone d'exploitation.

Des mesures de réduction sont envisagées en particulier la préservation d'arbres remarquables, de murets de pierre sèche existants que le pétitionnaire s'engage à préserver un calendrier de travaux favorable à la préservation des espèces, et une utilisation raisonnée de pesticides. L'Autorité environnementale note la cartographie et la quantification des arbres remarquables et des linéaires boisés, mais l'absence de description et de cartographie des murets.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une description complète et détaillée de la mesure visant à conserver les murets de pierre sèche sur les parcelles.

Le tableau présent dans la « synthèse des mesures « Éviter et Réduire » et « analyse des impacts résiduels » établit la surface « non protégée par les mesures » à 6 945 m² de forêts caducifoliées thermophiles. Cette évaluation reste à compléter pour certains milieux patrimoniaux et en particulier les ourlets thermophiles et les fourrés tempérés. Aucune évaluation qualitative et quantitative n'est établie sur les espèces protégées et leurs habitats mais le dossier précise que des impacts résiduels persistent et qu'en conséquence, des mesures de compensation sont avancées :

- gestion écologique d'un boisement à proximité de 11 129 m² laissés en libre évolution pour compenser les 6 945 m² de surfaces défrichées mais dont l'utilisation pour l'exploitation de bois de chauffe pourra être maintenue ;
- implantation de 639 m² de haies, sans précision technique comme sur l'emploi d'espèces labellisées et locales ;
- installation de nichoirs et de gîtes.

L'équivalence écologique n'est en aucun cas établie et l'Autorité environnementale considère que ces mesures, si elles restent favorables à la biodiversité, ne peuvent être considérées en l'état comme des mesures de compensation. En l'état, le projet ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur la biodiversité, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée au projet.

2.3.2. Milieu physique et préservation de la ressource en eau

L'Autorité environnementale note l'absence d'éléments techniques concernant l'ampleur des aménagements du terrain (matériel déployé, déplacement éventuel de matières) pour permettre la plantation. Il en est de même pour le détail de l'organisation des plantations prévues (comme le sens des rangs par exemple, ou les possibilités maximales d'enherbement « inter-rang » en indiquant la provenance des espèces utilisées pour l'enherbement) et de fait aucune mesure de réduction liées aux risques d'impacts durant la phase chantier et en phase d'exploitation n'est proposée par rapport à l'érosion des sols.

L'aire d'étude se situe dans la vallée du Rhône, dans un sous-bassin versant du ruisseau de Crozes. Aucune information concernant l'hydrologie, la nature des écoulements, ou la perméabilité du bassin-versant n'est présentée dans l'étude d'impact. Seule une carte de l'orientation des pentes est présentée et ne permet aucunement de qualifier les enjeux actuels et les futurs impacts en matière d'écoulement de surface ou de préservation de la qualité de l'eau.

Seules des mesures de préservation d'habitats naturels et notamment de zones tampons et de maintien au niveau des parcelles concernées de la ripisylve bénéficient, sans quantification, à la préservation de la qualité des eaux et dans une moindre mesure, à la protection contre les événements hydrologiques extrêmes.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux et impacts du projet vis-à-vis de la protection du milieu physique, de la ressource en eau et de la protection des populations contre les inondations.

2.4. Effets cumulés

L'absence de prise en compte des effets cumulés du projet avec les autres défrichements du secteur constitue en outre un manque majeur qui conduit de fait à sous-évaluer les incidences.

De même que pour le projet voisin – dont la coupe a été effectuée – ce projet s'inscrit dans un contexte de forts impacts sur les milieux forestiers et naturels dans le secteur. Pour autant, aucun état des lieux des défrichements du secteur n'est effectué dans l'étude d'impact, ce qui constitue un manque important dans la prise en compte des incidences de la viticulture à l'échelle de l'appellation et du bassin versant.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de défrichement et autres projets à l'échelle du territoire de l'AOC (Crozes-hermitage et Hermitage) par exemple et de leurs impacts potentiels sur les milieux naturels, la faune, la flore, les cours d'eau, la ressource en eau et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Seul le développement des espèces de la flore envahissante est prévu comme mesure de suivi. Cette mesure est peu détaillée dans ses caractéristiques techniques. En particulier, l'arrachage seul sans préconisation de la gestion des rémanents n'est pas suffisant.

Des mesures de suivi pour chacune des mesures d'évitement et de réduction doivent être envisagées. Celles-ci doivent impliquer les interventions d'écologues lors des différentes phases d'exécution du défrichement, de création du vignoble, mais aussi de la mise en place des mesures de

compensation – qui doivent être effectives avant les premières atteintes à la biodiversité⁶. Des suivis faunistiques et floristiques annualisés doivent être proposés et transmis à l'autorité compétente quant aux « dérogations espèces protégées »⁷.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en place un dispositif de suivi complet portant sur les enjeux environnementaux principaux et la mise en œuvre des mesures ERC.

6 Cf. article L. 163-1 du Code de l'environnement).

7 Dreal – service EHN, pôle PME : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
plantation de vignes sur la commune de Larnage (26)
Avis délibéré le 19 août 2025